

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle

N° 194 / 2011 du 11 octobre 2011

Durée : PERMANENTE

Objet : NUMÉROTATION DE VOIES
SUR LA COMMUNE DE SIERCK-LES-BAINS



Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu l'**article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955** (Réforme de la publicité foncière), portant sur la diffusion des listes alphabétiques des voies publiques et privées au service du cadastre,

Vu l'**article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955** et la **circulaire numéro 6 du 3 janvier 1962** (Direction Générale des Collectivités Locales), portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques et numérotation des immeubles,

Vu l'**arrêt du Conseil d'Etat numéro 88.410 du 19 juin 1974**, portant sur la limite de la responsabilité des maires en matière de voie privée,

Vu l'**ordonnance du 23 avril 1823** portant sur l'entretien et la restauration des numéros,

Vu les **circulaires numéros 432 du 8 décembre 1955** et **121 du 21 mars 1958** de la Direction Générale des Collectivités Locales sur le numérotage des immeubles,

Vu le **décret numéro 94-1112 du 19 décembre 1994**, portant sur la communication de la liste alphabétique des voies de la commune,

Vu l'**article L2213-28** du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la responsabilité en matière de première numérotation,

Vu la **délibération du Conseil Municipal** en date du 29 septembre 2011,

Arrête

Article 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS

L'attribution de numéros, qui sera spécifiée à l'article 3 du présent arrêté, répond principalement à la poursuite des intérêts publics locaux suivants :

1- Pour les administrés, cela permet une simplification :

- a- des livraisons à domicile.
- b- de l'accès aux soins et des services à domicile, comme ceux procurés par les médecins, les secours d'urgence, le service des eaux, la distribution du courrier et des colis, etc.
- c- des visites de courtoisie.

2- Pour la commune, cela permet de faciliter :

- a- l'organisation du ramassage des déchets.
- b- l'identification des administrés, notamment pour l'élaboration de leur Carte Nationale d'Identité, et l'envoi d'informations municipales, comme le journal communal, la publicité pour les manifestations locales, etc.
- c- la gestion des listes électorales.
- d- l'élaboration de la cartographie, comme des plans de la cité pour le cadastre.
- e- les déplacements sur le territoire communal, notamment en vue de développer et d'enrichir le patrimoine historique, culturel ou religieux, pour rendre plus attractif aux touristes, entre autres, la connaissance et la découverte de la ville.

- 3- **Pour les services aux administrés**, comme le service des Eaux, d'EDF, de La Poste, des antennes locales de la Direction Régionale des Finances Publiques, des services de secours et de sécurités, des sociétés commerciales et de vente par correspondance, etc., cela permet :
- a- l'identification et la gestion des clients
 - b- un moindre coût pour la réalisation des prestations
 - c- la prospection et la diffusion d'informations
 - d- de diminuer les coûts de livraison et dépenses inutiles en cas de mauvaise identification du client
 - e- de faciliter et accélérer la distribution du courrier

Article 2 : LE PRINCIPE DE LA NUMÉROTATION

La numérotation s'effectuera selon les règles suivantes :

- 1- Les habitations qui possèdent déjà un numéro de voirie le conserve, autant que faire se peut.
- 2- Tous les accès donnant sur la voie, comme les portes cochères ou de jardin, les portails desservant une cour d'immeuble, les entrées d'immeubles, de magasins, d'usines, de propriétés, à l'exception des portes de garages s'il existe un autre accès pour les piétons, et des accès secondaires de cage d'escalier seront numérotés.
- 3- Pour tous les types de voies dont la trajectoire suit plus ou moins le cours de la Moselle, le numéro 1 sera attribué à la parcelle ou à l'habitation la plus proche de la Mairie.
- 4- Pour celles dont la trajectoire est plus ou moins perpendiculaire au cours de la Moselle, le numéro 1 sera attribué à la parcelle ou à l'habitation la plus proche de la Moselle.
- 5- Le sens des numéros croissants est établi en allant du centre vers la périphérie. En cas d'ambiguïté, nous opterons pour le sens est-ouest ou en dernier ressort nord-sud.
- 6- La numérotation sera paire à droite de la voie et impaire à gauche, sauf exceptions.
- 7- Des numéros pour les futures constructions seront prévus.
- 8- Autant que faire se peut, nous excluons toute numérotation qui ne serait pas croissante ainsi que les imbrications de nombres pairs et impairs sur un même côté de la voie.
- 9- Autant que faire se peut, nous éviterons les « bis », « ter », « quater », etc., et les lettres « A », « B », « C », « D », etc.
- 10- Il est tenu compte de la configuration spécifique de chaque voie.
- 11- Il a souvent été attribué pour chaque parcelle du cadastre un numéro de voirie, eu égard aux aménagements présents et futurs sur le plan urbanistique.

Article 3 : LA NUMÉROTATION

La numérotation se fera comme précisé ci-dessous.

L'ordre des différentes sections répertoriées au cadastre sera pris comme base de référence. Dans chaque section du cadastre, les voies sont classées par ordre alphabétique. Pour mieux les localiser, un plan de chaque section du cadastre est annexé au présent arrêté. Le nom de la voie y est précisé. Aux numéros de voirie en caractère gras dans le corps de cet arrêté correspondent ceux mentionnés sur le plan de la section et de la voie concernée dans cet arrêté.

Section 1 du cadastre : (Pour localiser, voir page 6)

- 1- **Chemin Arnold VI**, dans le sens Rue Porte de Thionville – Chemin des Glacis, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le **n°1** (parcelle 158), la 2^{ème} le **n°3** (parcelle 155), la 3^{ème} le **n°5** (parcelle 155), la 4^{ème} le **n°7** (parcelle 52), la 5^{ème} le **n°9** (parcelle 53), la 6^{ème} le **n°11** (parcelle 55) et la 7^{ème} le **n°13** (parcelle 56).
Pour les numéros pairs, il convient de se reporter à la section 5 du cadastre ci-dessous.
- 2- **Grand'rue**, l'entrée de l'immeuble située sur la parcelle n°7 prend le **n°15**, celle située sur la parcelle n°90 prend le **n°30 bis** et celle située sur la parcelle n°73 prend le **n°54**.
- 3- **Rue du Château**, en montant vers le château, la 2^{ème} entrée sur la droite prend le **n°3** (parcelle 115) et la 3^{ème} le **n°5** (parcelle 124).
- 4- **Ruelle des Commerces**, dans le sens Quai des Ducs de Lorraine – Grand'rue, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le **n°1**.
- 5- **Ruelle Frédéric Ier**, dans le sens Quai des Ducs de Lorraine – Grand'rue, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le **n°1**.

6- **Ruelle Gothelon**, dans le sens Quai des Ducs de Lorraine – Grand’rue, la 1^{ère} entrée d’immeuble située à droite prend le n°1.

7- **Ruelle Jacques de Sierck**, dans le sens Venelle des Poids – Venelle Saint Christophe :

- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°1
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à droite prend le n°2

8- **Ruelle Lothaire Ier**, dans le sens Quai des Ducs de Lorraine – Grand’rue :

- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°1, la 2^{ème} le n°3 et la 3^{ème} le n°5.
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à droite prend le n°2.

9- **Venelle des Poids**, dans le sens Place Jeanne d’Arc – Grand’rue :

- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à droite prend le n°1 (parcelle 100), la 2^{ème} le n°3 (parcelle 111 et 93), la 3^{ème} le n°5 (parcelle 92), la 4^{ème} le n°7 (parcelle 91), la 5^{ème} le n°9 (parcelle 90) et la 6^{ème} le n°11 (parcelle 90).
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°2 (parcelle 112), la 2^{ème} le n°4 (parcelle 86) et la 4^{ème} le n°8 (parcelle 84).

10- **Venelle Saint Christophe**, dans le sens Place Jeanne d’Arc – rue de la Tour de l’Horloge :

- La 3^{ème} entrée d’immeuble située à droite prend le n°5 (parcelle 88), la 4^{ème} le n°7 (parcelle 82) (ancien n°4), la 5^{ème} le n°9 (parcelle 81) (ancien n°5b), la 6^{ème} le n°11 (parcelle 77), la 7^{ème} le n°13 (parcelle 76), la 8^{ème} le n°15 (parcelle 75), la 9^{ème} le n°17 (parcelle 74), la 10^{ème} le n°19 (parcelle 73) (ancien n°54 de la Grand’rue), la 11^{ème} le n°21 (parcelle 72), la 12^{ème} le n°23 (parcelle 71), la 13^{ème} le n°25 (parcelle 70) et la 14^{ème} le n°27 (parcelle 69).
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°2 (parcelle 114), la 2^{ème} le n°4 (parcelle 115) (ancien n°5), la 3^{ème} le n°6 (parcelle 116), la 4^{ème} le n°8 (parcelle 117), la 5^{ème} le n°10 (parcelle 118), la 6^{ème} le n°12 (parcelle 119), la 7^{ème} le n°14 (parcelle 120) (ancien n°7), la 8^{ème} le n°16 (parcelle 121) (ancien n°9), la 9^{ème} le n°18 (parcelle 122) (ancien n°11), et la 10^{ème} le n°20 (parcelle 123).

Section 2 du cadastre : (Pour localiser, voir page 6)

1- **Passage Antoine de Lorraine**, dans le sens Passage Charles IV – route de Montenach :

- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°1 (parcelle 164), la 2^{ème} le n°3 (parcelle 16), la 3^{ème} le n°5 (parcelle 47), la 4^{ème} le n°7 (parcelle 48), la 5^{ème} le n°9 (parcelle 49), la 6^{ème} le n°11 (parcelle 50), la 7^{ème} le n°13 (parcelle 51), la 8^{ème} le n°15 (parcelle 51), la 9^{ème} le n°17 (parcelle 166), la 10^{ème} le n°19 (parcelle 161) et la 11^{ème} le n°21 (parcelle 160).
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située droite à prendre le n°2 (parcelle 55), la 2^{ème} le n°4 (parcelle 56), la 3^{ème} le n°6 (parcelle 57), la 4^{ème} le n°8 (parcelle 58 et 59), la 5^{ème} le n°10 (parcelle 60), la 6^{ème} le n°12 (parcelle 61) et la 7^{ème} le n°14 (parcelle 62).

2- **Passage de l’Ancienne Synagogue**, la 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°2, la 2^{ème} le n°4, la 3^{ème} le n°6 et la 4^{ème} le n°8.

3- **Passage Charles IV**, dans le sens Rue du Moulin – rue Compesporte :

- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à gauche prend le n°1 (parcelle 40), la 2^{ème} le n°3 (parcelle 41) et la 3^{ème} le n°5 (parcelle 42).
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située droite à prendre le n°2 (parcelle 164) et la 2^{ème} le n°4 (parcelle 46).

4- **Rue Compesporte**, dans le sens Rue de l’Europe – Rue du Moulin :

- Le côté des numérotations impaires de pose pas de problème.
- La 1^{ère} entrée d’immeuble située à droite prend le n°2 (parcelle 1), la 2^{ème} le n°4 (parcelle 4), la 3^{ème} le n°6 (parcelle 151), la 4^{ème} le n°8 (parcelle 7), la 5^{ème} le n°10 (parcelle 7), la 6^{ème} le n°12 (parcelle 9), la 7^{ème} le n°14 (parcelle 12), la 8^{ème} le n°16 (parcelle 12), la 9^{ème} le n°18 (parcelle 13), la 10^{ème} le n°20 (parcelles 158 et 14), la 11^{ème} le n°22 (parcelle 159), la 12^{ème} le n°24 (parcelle 18), la 13^{ème} le n°26 (parcelles 22 et 23), la 14^{ème} le n°28 (parcelle 24), la 15^{ème} le n°30 (parcelle 25), la 16^{ème} le n°32 (parcelle 171), la 17^{ème} le n°34 (parcelle 169), la 18^{ème} le n°36 (parcelle 28), la 19^{ème} le n°38 (parcelle 29), la 20^{ème} le n°40 (parcelle 30), la 21^{ème} le n°42 (parcelle 31), la 22^{ème} le n°44 (parcelle 32), la 23^{ème} le n°46 (parcelle 33), la 24^{ème} le n°48 (parcelle 34), la 25^{ème} le n°50 (parcelle 35), la 26^{ème} le n°52 (parcelle 36), la 27^{ème} le n°54 (parcelle 42), la 28^{ème} le n°56 (parcelle 42), la 29^{ème} le n°58 (parcelle 46), la 30^{ème} le n°60 (parcelle 165), la 31^{ème} le n°62 (parcelle 47), la 32^{ème} le n°64 (parcelle 48), la 33^{ème} le n°66 (parcelle 49), la 34^{ème} le n°68 (parcelle 50), la 35^{ème} le n°70 (parcelle 51), la 36^{ème} le n°72 (parcelle 167), la 37^{ème} le n°74 (parcelle 141) et la 38^{ème} le n°76 (parcelle 160).

5- **Ruelle Vauban**, dans le sens Passage René Ier d'Anjou – Cimetière Israélite, les numéros impairs et pairs peuvent se succéder. Aussi, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°1 (parcelle 71), la 2^{ème} le n°2 (parcelle 70), la 3^{ème} le n°3 (parcelle 69), la 4^{ème} le n°4 (parcelle 68), la 5^{ème} le n°5 (parcelle 67), la 6^{ème} le n°6 (parcelle 66) et la 7^{ème} le n°7 (parcelle 65).

6- **Place Jules Florange**, en partant de la Grand'rue, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°1 (parcelle 106), la 2^{ème} le n°2 (parcelle 107) et la 3^{ème} le n°3 (parcelle 108).

7- **Passage Léopold Ier**, dans le sens Rue Porte de Trèves – Rue Compesporte :

- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°1, la 2^{ème} le n°3, la 3^{ème} le n°5 et la 4^{ème} le n°7.
- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°2.

8- **Passage René Ier d'Anjou**, dans le sens Rue du Cardinal Billot – Rue des Tanneurs :

- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°1 et la 2^{ème} le n°3 et la 3^{ème} le n°5.
- La 1^{ère} entrée d'immeuble située gauche à prend le n°2, la 2^{ème} le n°4 et la 3^{ème} le N°6.

Section 3 du cadastre : (Pour localiser, voir page 7)

1- **Place Charlemagne**, l'immeuble situé sur la parcelle 162 dont l'entrée donne sur cette place prend le n°1.

2- **Place de la Grô**, la parcelle 46 prend le n°2, la 151 le n°4, la 40 le n°6, la 170 le n°8, la 38 le n°9 et la 157 le n°10.

3- **Rue du docteur Fristo**, dans le sens Rue de l'Europe – Place Charlemagne, la 1^{er} entrée d'immeuble à gauche prend le n°1, la 2^{ème} le n°3, la 3^{ème} le n°5 et la 4^{ème} le n°7.

Section 5 du cadastre : (Pour localiser, voir page 7)

1- **Chemin de l'Altenberg**, dans le sens Place Marguerite de Bavière – Rue du Mur Blanc :

- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°1 (parcelles n°262 et 263), et dans l'hypothèse d'une 2^{ème} le n°3, d'une 3^{ème} le n°5, d'une 4^{ème} le n°7 et ainsi de suite.
- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°2 (parcelle 264) et dans l'hypothèse d'une 2^{ème} le n°4 et ainsi de suite.

Ce chemin commence avec une ligne partant du point d'intersection des parcelles n°134 et 135 pour aboutir perpendiculairement à la parcelle n°263.

2- **Chemin Arnold VI**, dans le sens Rue Porte de Thionville – Chemin des Glacis :

La 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite, sur la section 5 du cadastre, prend le n°2 (parcelle 50), la 2^{ème} le n°4 (parcelles 60 et 61), la 3^{ème} le n°6 (parcelle 62) et la 4^{ème} le n°8 (parcelle 63).

3- **Place Marguerite de Bavière**, dans le sens Rue Bellevue – Rue du Mur Blanc, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°1 (parcelle n°248), la 2^{ème} le n°2 (parcelle n°247).

Cette place est délimitée :

- avec la Rue du Mur Blanc par une ligne prolongeant la limite des parcelles n°130 et 247 et aboutissant à la parcelle n°213 de la section 13 du cadastre où se trouve le collège Charles de Gaulle.
- avec la Rue Charles de Gaulle, par une ligne partant du milieu de la courbe de la parcelle n°213 où se trouve le collège Charles de Gaulle et aboutissant au milieu de la courbe de la parcelle n°76 de la section 13 du cadastre où se trouve le gymnase Maurice Schnebelen.
- avec la Rue Bellevue par une ligne joignant la limite entre d'une part la parcelle n°248 et le Rue Bellevue et d'autre part la parcelle n°76 de la section 13 du cadastre où se trouve le gymnase Maurice Schnebelen et le Rue Bellevue qui aboutit à l'intersection des Chemins Arnold VI et des Glacis.

4- **Rue du Mur Blanc**, dans le sens Collège Charles de Gaulle – commune de Rettel :

- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°1 (parcelle 130), la 2^{ème} le n°3 (parcelle 131), la 3^{ème} le n°5 (parcelle 132), la 4^{ème} le n°7 (parcelle 133), la 5^{ème} le n°9 (parcelle 174) et ainsi de suite pour de nouveaux immeubles. Ces numéros correspondent respectivement aux anciens n°53 à 61 de la rue Bellevue.

Cette rue, côté impair, commence avec une ligne prolongeant la limite des parcelles n°130 et 247 pour aboutir à la parcelle n°213 de la section 13 du cadastre où se trouve le collège Charles de Gaulle.

- La 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°2 (parcelle 134), la 2^{ème} le n°4 (parcelle 135), la 3^{ème} le n°6 (parcelle 136) et ainsi de suite pour de nouveaux immeubles. Ces numéros correspondent respectivement aux anciens n°58 à 62 de la rue Bellevue.
Cette rue, côté pair, commence avec une ligne partant du point d'intersection des parcelles n°134 et 135 pour aboutir perpendiculairement à la parcelle n°263.

Section 6 du cadastre : (Pour localiser, voir page 8)

Les numéros impairs et pair de la Rue de la Gare se succède d'un même côté de la voirie, du n°1 au n°18, dans le sens Quai des Ducs de Lorraine – commune de Rettel.

Dans le sens commune de Rettel – Quai des Ducs de Lorraine, il se trouve d'autres bâtiments dont la numérotation actuelle est désordonnée. Aussi, pour suivre la logique de la numérotation de cette rue, il convient que la 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prenne le n°19 (parcelle 2) (ancien n°50), la 2^{ème} le n°20 (parcelle 109) (ancien n°50), la 3^{ème} le n°21 (parcelle 99) (ancien n°20), la 4^{ème} le n°22 (parcelle 99) (ancien n°20) et la 5^{ème} le n°23 (parcelle 91) (ancien n°44).

Rue du Cardinal Billot : dans le sens Place Jeanne d'Arc – Rue de la Forêt :

- 1- Section 1 du cadastre, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à droite prend le n°2 (parcelle 165) et la 2^{ème} le n°4 (parcelle 165) (Pour localiser, voir page 8).
- 2- Section 2 du cadastre, la 2^{ème} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°3 (parcelle 143), la 3^{ème} le n°5 (parcelle 84) et la 5^{ème} le n°7 (parcelle 80) (Pour localiser, voir page 8).
- 3- Section 4 du cadastre, la 1^{ère} entrée d'immeuble située à gauche prend le n°9 (parcelle 108), la 7^{ème} le n°21 (parcelle 118), la 8^{ème} le n°23 (parcelle 119), la 9^{ème} le n°25 (parcelle 232) et la 10^{ème} le n°27 (parcelle 231) (Pour localiser, voir page 9).
- 4- Section 13 du cadastre, la 2^{ème} entrée d'immeuble droite à prend le n°8 (parcelle 2), la 3^{ème} le n°8 bis si un bâtiment est construit sur la parcelle 3, la 5^{ème} le n°12 (parcelle 5) (actuellement n°15 sur le plan cadastral), la 6^{ème} le n°14 (parcelle 6) (actuellement n°17 sur le plan cadastral), la 7^{ème} le n°16 (parcelle 7) (actuellement n°18 sur le plan cadastral, situé à l'angle du Sentier de la Colline), la 8^{ème} le n°18 (parcelle 9) (pas de numéro sur le plan cadastral), la 9^{ème} le n°20 (parcelle 10) (pas de numéro sur le plan cadastral), la 10^{ème} le n°22 (parcelle 206) (pas de numéro sur le plan cadastral) et la 1^{ère} le n°24 (parcelle 207) (pas de numéro sur le plan cadastral) (Pour localiser, voir page 9).

Pour la délimitation des voies mentionnées dans cet arrêté, on consultera avec profit les plans des différentes sections du cadastre concernées à partir de la page 6.

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur dès approbation par l'autorité compétente.

Article 5 : TRANSMISSION

Une copie en sera ensuite communiquée à des institutions spécifiques comme la Gendarmerie, l'Institut Géographique Nationale, La Poste ou le Trésor Public pour faire valoir ce que de droit.

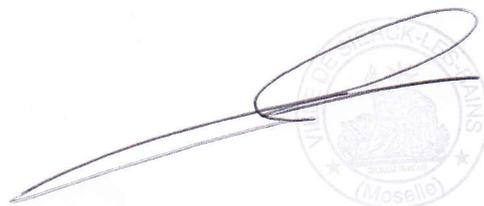
Les riverains seront informés du numéro de voirie de l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

Article 6 : MISE À JOUR

Une mise à jour des plans cadastraux est à envisager dans les meilleurs délais.

Fait à Sierck-les-Bains, le 11 octobre 2011

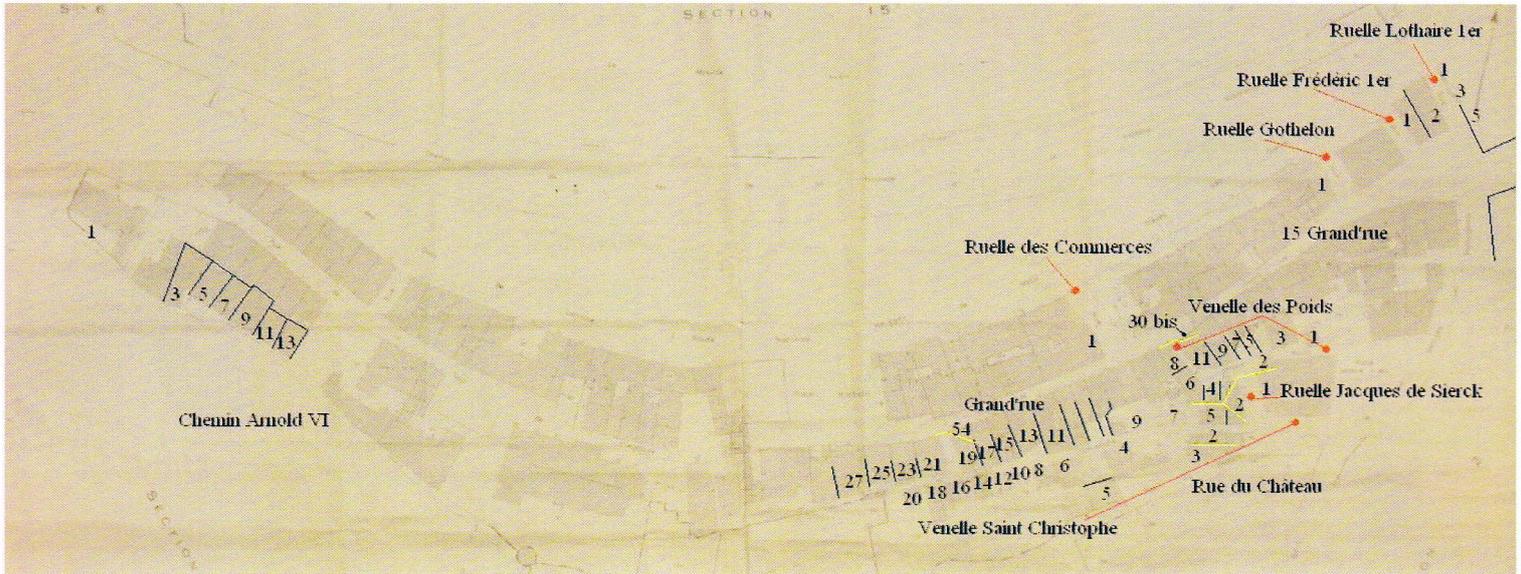
Monsieur Laurent STEICHEN
Maire de SIERCK-LES-BAINS



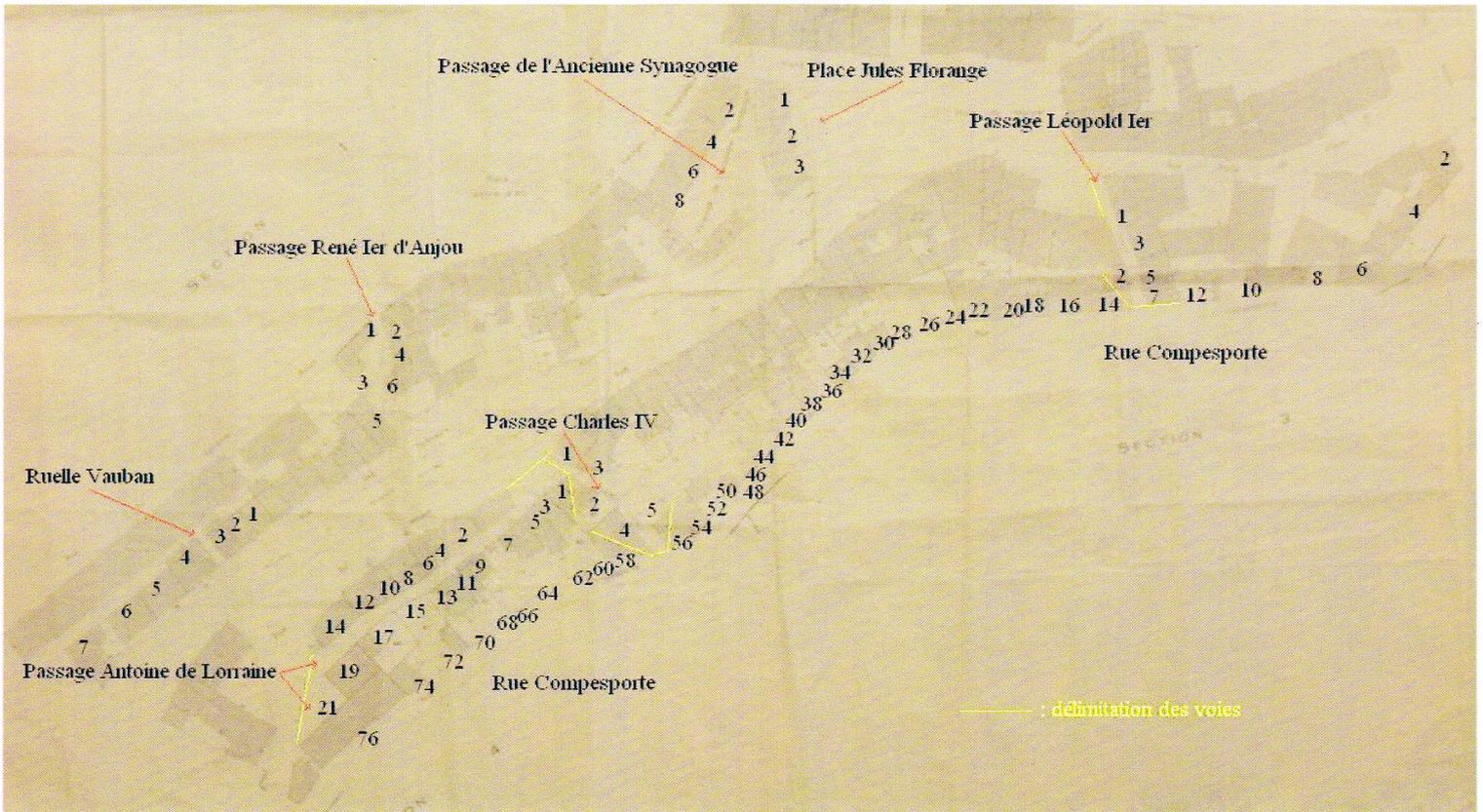
ANNEXE

PLANS DU CADASTRE

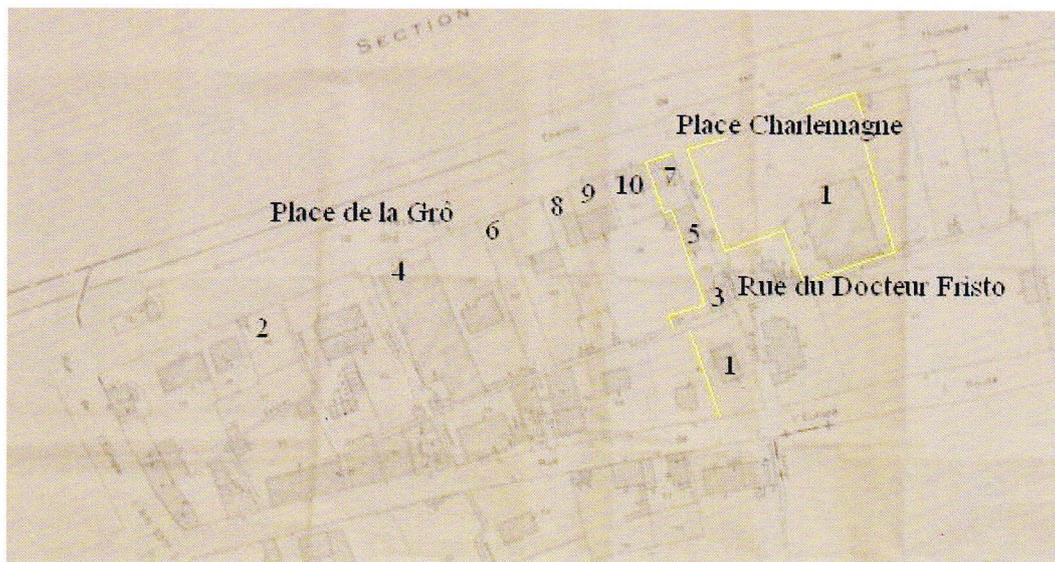
Section 1



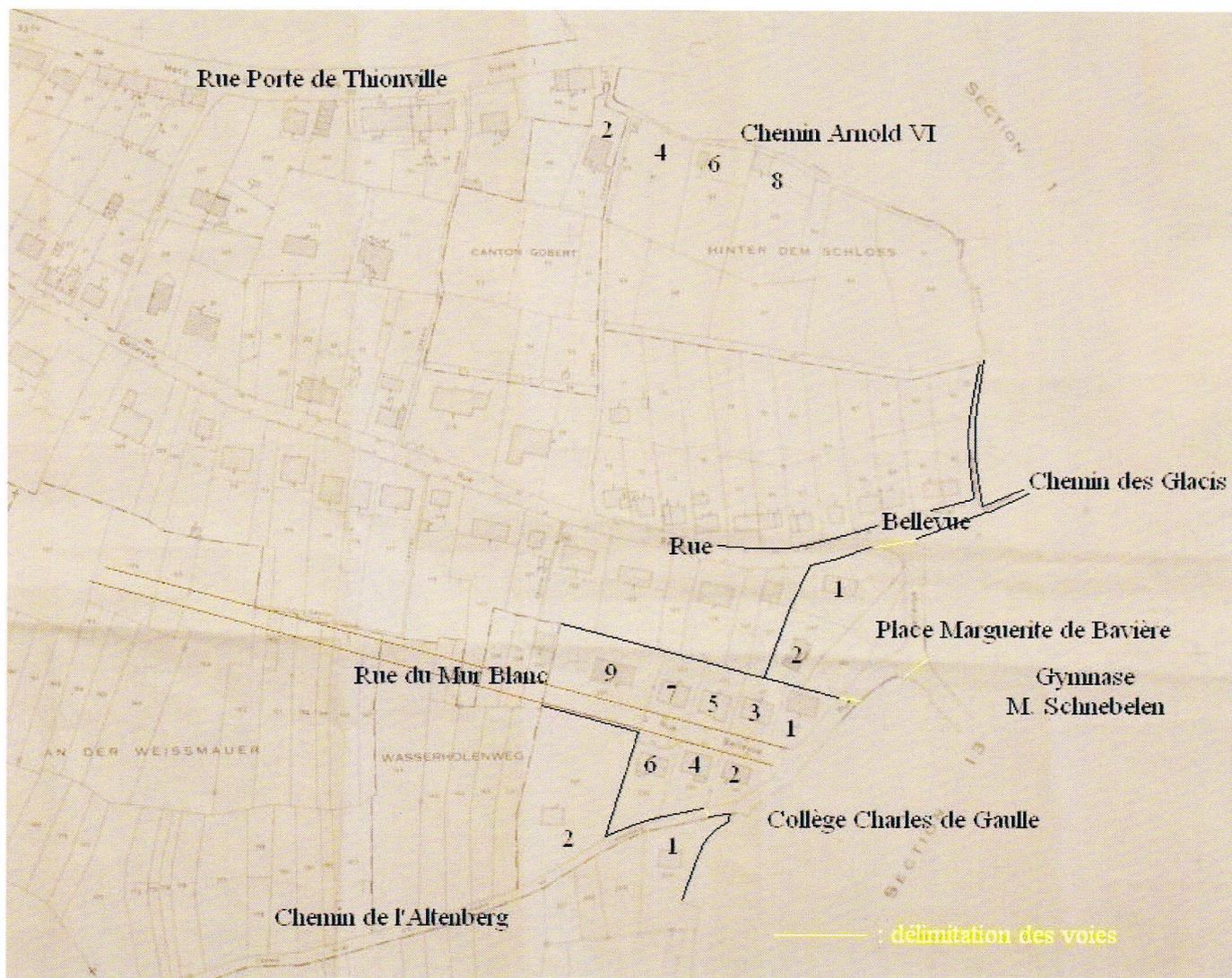
Section 2



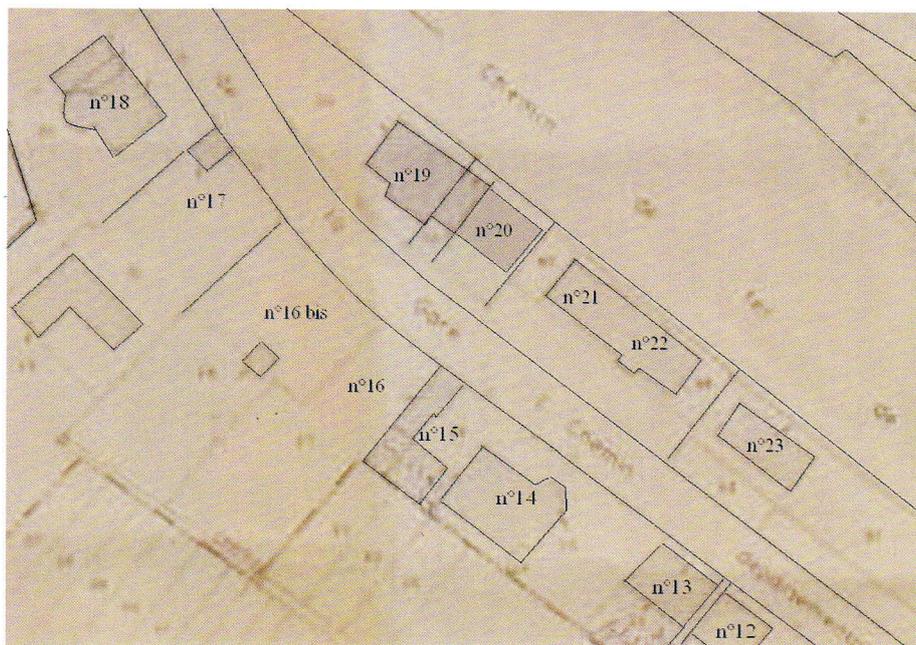
Section 3



Section 5

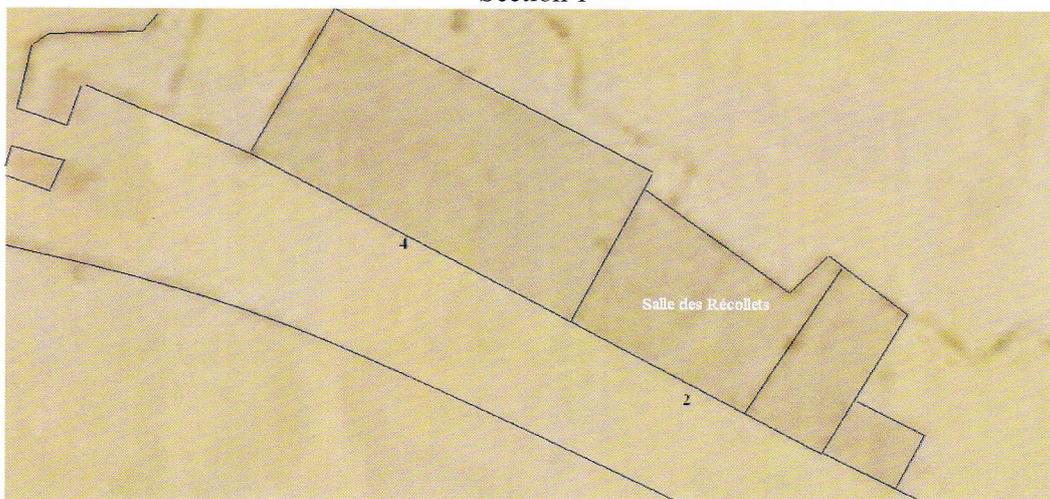


Section 6

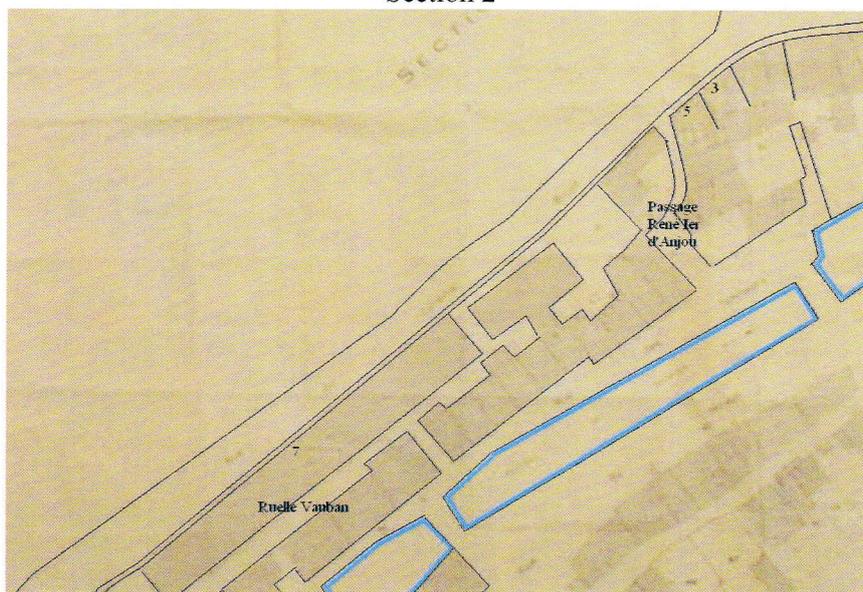


Rue du Cardinal Billot

Section 1



Section 2



Section 4



Section 13

